COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 décembre 1962
portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension de certains droits du tarif douanier commun,

considérant que la production des produits visés par ledit projet de décision est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir;

considérant qu'en conséquence il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire et que leur durée soit plus strictement limitée dans certains cas où une production communautaire appréciable semble pouvoir se développer; que par rapport au développement d'une production communautaire, il faut aussi tenir compte du fait qu'une période d'adaptation est nécessaire à l'industrie utilisatrice pour modifier ses sources d'approvisionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1963, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux:

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
ex 28.30 A VII	Trichlorure de titane	suspension totale
ex 29.16 A IV c	Acétyl-citrate de tributyle	suspension totale
ex 29.16 A VII a	Acide désoxycholique	4 %
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Mélange de 2-éthylhexanoate de zinc et de phosphites d'isooctyle, de phényle et de 4-4'-butylidène-bis (6-tertiaire butyl-métacrésol)	suspension totale
ex 39.02 B XIV	Sel de sodium d'un copolymère d'isobutène et d'anhydride maléïque, sous l'une des formes visées à la note 3, a et b, du chapitre 39	5 %

Article 2

Jusqu'au 30 juin 1963, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux:

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
ex 29.01 D VI	Divinylbenzène	suspension totale
ex 29.06 A IV	2,6-di-tertiaire-butyl-paracrésol, destiné à la préparation d'adjuvants utilisés dans l'alimentation des animaux	suspension totale
ex 29.15 A V	Itaconate de diméthyle	suspension totale
ex 29.38	Cobalamines à l'état brut, obtenues directement par concentration de bouillons de fermentation et contenant au maximum 10 mg de vitamine B 12 par cm^3	4 %

Article 3

Les mesures à adopter par les États membres, en application de la présente décision, prendront effet le 1er janvier 1963.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO